



Fonds pour l'environnement mondial

GEF/C.35/6
21 mai 2009

Réunion du Conseil du FEM
22-24 juin 2009

Point 13 de l'ordre du jour

NOTE SUR LE MÉMORANDUM D'ACCORD ENTRE LA CONFÉRENCE DES PARTIES
AGISSANT COMME RÉUNION DES PARTIES AU PROTOCOLE DE KYOTO ET LE CONSEIL
DU FONDS POUR L'ENVIRONNEMENT MONDIAL : SERVICES DE SECRÉTARIAT À L'APPUI
DU CONSEIL DU FONDS POUR L'ADAPTATION

Décision recommandée au Conseil

*Ayant examiné le document GEF/C.35/6 intitulé *Note sur le Mémoire d'accord entre la Conférence des parties agissant comme réunion des parties au Protocole de Kyoto et le Conseil du Fonds pour l'environnement mondial : services de secrétariat à l'appui du Conseil du Fonds pour l'adaptation*, le Conseil se félicite de la possibilité offerte au FEM de fournir des services de secrétariat à l'appui du Conseil du Fonds pour l'adaptation et approuve le *Mémoire d'accord entre la Conférence des parties agissant comme réunion des parties au Protocole de Kyoto et le Conseil du Fonds pour l'environnement mondial : services de secrétariat à l'appui du Conseil du Fonds pour l'adaptation*, tel que présenté à l'annexe 1 au document GEF/C.35/6, et autorise le Secrétariat du FEM à fournir tous les services de secrétariat voulus au Fonds pour l'adaptation et à son Conseil, en application des dispositions du Mémoire d'accord, du *Règlement intérieur du Conseil du Fonds pour l'adaptation*, des *Fonctions et attributions du Secrétariat du Fonds pour l'adaptation*, et des *Politiques et modalités opérationnelles régissant l'accès des Parties aux ressources du Fonds pour l'adaptation*.*

CONTEXTE GÉNÉRAL

1. Le Fonds pour l'adaptation a été établi par les Parties au Protocole de Kyoto à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (CCNUCC) pour financer des projets et programmes concrets d'adaptation dans les pays en développement qui sont Parties au Protocole de Kyoto. À l'origine, aucune décision n'avait été prise concernant les dispositions institutionnelles applicables à la fourniture de services de secrétariat au Fonds.
2. À sa 32^e réunion, le Conseil du FEM a « autoris[é] la directrice générale et présidente du FEM à faire savoir à la COP/MOP réunie en troisième session à Bali, en décembre 2007... qu'il est prêt à appuyer une éventuelle décision de la COP/MOP demandant au Secrétariat du FEM de faire office de Secrétariat dudit Fonds »¹.
3. À la troisième session de la Conférence des parties agissant comme réunion des parties au Protocole de Kyoto (CMP 3), tenue à Bali (Indonésie) du 3 au 14 décembre 2007, les Parties ont décidé (1/CMP.3) que le Conseil du Fonds pour l'adaptation (le Conseil), entité chargée d'assurer le fonctionnement du Fonds, serait appuyé par un secrétariat. Les Parties ont invité le FEM à fournir provisoirement des services de secrétariat au Conseil.
4. La COP/MOP a en outre invité le Conseil « à élaborer les dispositions juridiques requises, qui doivent être arrêtées d'un commun accord par la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto [...] et le secrétariat [...] assurant le service du Fonds pour l'adaptation [...] en vue de définir les règles régissant la fourniture des services requis, les conditions correspondantes et les normes d'efficacité exigées du secrétariat [...] assurant le service du Fonds pour l'adaptation, et de présenter ces dispositions juridiques à la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto pour adoption à sa quatrième session ».
5. En application des dispositions ci-dessus, le Conseil a, à sa troisième réunion, approuvé un projet de Mémoire d'accord entre la COP/MOP et le Conseil du FEM concernant les services de secrétariat à fournir provisoirement au Conseil. Ce mémoire d'accord a été transmis pour adoption à la COP/MOP réunie en quatrième session. Au paragraphe 3 de la décision 1/CMP.4, la COP/MOP a adopté le *Mémoire d'accord entre la Conférence des parties agissant comme réunion des parties au Protocole de Kyoto et le Conseil du Fonds pour l'environnement mondial : services de secrétariat à fournir au Conseil du Fonds pour l'adaptation*, soumis par les présentes au Conseil pour adoption et faisant l'objet de l'annexe 1 au présent document.
6. La nature des services de secrétariat que le FEM fournira au Conseil est décrite dans le Mémoire d'accord, et est également prise en compte dans les instruments suivants :
 - a) *Règlement intérieur du Conseil du Fonds pour l'adaptation*, tel qu'adopté par la décision 1/CMP.4, paragraphe 1 (annexe 2) ;

¹ Compte rendu conjoint des présidents de la 32^e réunion du Conseil du FEM, 14-16 novembre 2007.

- b) *Fonctions et attributions du Secrétariat du Fonds pour l'adaptation* (annexe 3), qui a été approuvé par le Conseil à sa première réunion et transmis à la COP/MOP réunie en quatrième session ; et
- c) *Politiques et modalités opérationnelles régissant l'accès des Parties aux ressources du Fonds pour l'adaptation* (annexe 4), dont les parties pertinentes ont été adoptées par le Conseil à sa cinquième réunion.

7. La COP/MOP a également adopté la décision 1/CMP.4 qui dote le Conseil de la capacité juridique nécessaire pour s'acquitter de ses fonctions concernant l'accès direct des Parties et des institutions et établissements d'exécution remplissant les conditions voulues, notamment la capacité juridique à conclure des accords contractuels et à recevoir directement les projets, activités et programmes proposés et à les instruire.

8. Cette capacité juridique concerne uniquement le Conseil et non le Fonds ni le Secrétariat ; néanmoins, l'avis juridique qui figure à l'annexe 5 au présent document, préparé par un consultant à la demande du Secrétariat du FEM, est présenté au Conseil à titre de base juridique à la décision de la COP/MOP.

RECOMMANDATIONS

9. Le Conseil du FEM est invité à approuver le *Mémoire d'accord entre la Conférence des parties agissant comme réunion des parties au Protocole de Kyoto et le Conseil du Fonds pour l'environnement mondial : services de secrétariat à fournir au Conseil du Fonds pour l'adaptation*, tel qu'il figure à l'annexe 1 au présent document.